

COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Lysias Fleury
Victime

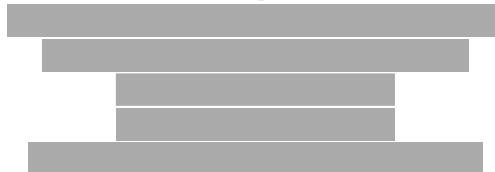
contre

L'État d'Haïti
Partie adverse.

Affaire N° 12.459

Présenté au nom de la victime par

Richard J. Wilson, Avocat Résident
Nina Elisseou, Stagiaire
Clinique juridique internationale des droits de l'homme
Faculté de droit de Washington, Université américaine



Introduction

Ce document présente, conformément à l'ordonnance du tribunal en date du 20 juillet 2011, les arguments définitifs en faveur de la victime et de sa famille dans l'affaire susmentionnée. Il comprend deux parties : 1) Résumé définitif des preuves et 2) Réparations supplémentaires demandées par la victime. Ce document incorpore par renvoi toutes les informations présentées dans le dossier original remis à la justice le 14 novembre 2009, les arguments et les preuves concernant la victime et sa famille ainsi que les blessures subies. Ce document réaffirme que les blessures infligées à la victime et à sa famille constituent des violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine ») commises par l'État haïtien (ci-après « l'État » ou « Haïti »). Faisant suite au dossier original, aux arguments et aux preuves soumis précédemment, ce document réitère que Haïti a de manière arbitraire privé la victime de son droit à un traitement humain, de son droit à la liberté individuelle, de son droit à un procès équitable ainsi qu'à la protection juridique, de sa liberté d'association, de mouvement et de résidence, portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux garantis par les articles 5, 7, 8 et 25, 16 et 22 de la Convention américaine, et aux obligations générales fixées par l'Article 1 de la Convention américaine.

Résumé définitif des preuves

Situation en Haïti durant la période de détention illégale et de torture de la victime

Entachées par des fraudes, les élections de 2000 en Haïti ont créé un climat d'instabilité et de troubles civils qui a perduré dans le pays pendant les quatre années suivantes.¹ Dans tout le pays, les Haïtiens qui soutenaient la principale coalition d'opposition au parti de Jean-

¹Déclaration sous serment de l'expert William O'Neill, Esq. (ci-après « O'Neill »), para. 4.

Bertrand Aristide au pouvoir ont protesté contre le gouvernement. Ces manifestations ont été réprimées, parfois dans le sang, par les partisans d'Aristide.²

La crise politique engendrée par ces élections a également altéré le fonctionnement de la police nationale d'Haïti (ci-après « PNH ») qui avait su opérer de manière relativement satisfaisante eu égard au respect des droits de l'homme entre 1995 et 1998.³ Cependant, à la prise de pouvoir par le président Aristide, le niveau de respect de la PNH pour les droits humains s'est détérioré.⁴ La corruption policière s'est aggravée et les agents de police, agissant en toute impunité, étaient perçus comme étant au-dessus des lois.⁵ En outre, certains parlementaires, maires et membres de conseils gouvernementaux locaux ont abusé de leur autorité afin de faciliter les arrestations illégales opérées par la PNH.⁶ Au cours de cette période, la PNH s'est rendue coupable de violations graves des droits de l'homme.⁷ De plus, les défenseurs des droits de l'homme, souvent accusés de vouloir bouleverser le statu quo maintenu par le gouvernement Aristide, ont subi des menaces de plus en plus régulières et ont couru un risque accru d'agression de la part des agents de l'État.⁸

Les conditions de détention dans les prisons haïtiennes étaient alors effroyables.⁹ Outre les conditions sanitaires déplorables, comme la surpopulation carcérale et le manque de produits de première nécessité tels que la nourriture et l'eau,¹⁰ les centres carcéraux haïtiens étaient remplis de prisonniers arrêtés illégalement et détenus de manière prolongée sans jugement

² O'Neill, para. 6.

³ O'Neill, para. 8.

⁴ O'Neill, para. 8.

⁵ O'Neill, para. 8.

⁶ O'Neill, para. 8.

⁷ O'Neill, para. 8.

⁸ O'Neill, para. 16.

⁹ Déclaration sous serment de l'expert Thomas Griffin, Esq. (ci-après « Griffin »), para. 5.

¹⁰ Griffin, para. 8.

préalable.¹¹ En outre, la torture des prisonniers était à cette période monnaie courante dans les prisons haïtiennes.¹² La police infligeait aux détenus de mauvais traitements aussi bien pendant leur arrestation que lors de leur détention.¹³ Entre autres sévices, les prisonniers recevaient des coups de poing, de matraque ou de ceinture, mais également le *kalot marassa* (coups puissants portés sur les oreilles pouvant entraîner des lésions des tympans).¹⁴

Lysias Fleury a été illégalement arrêté et torturé par des membres de la PNH durant cette période marquée par un profond mépris de l'État haïtien pour les droits de l'homme.

Informations biographiques concernant la victime

Lysias Fleury est né à Hinche, en Haïti, le 24 mai 1963.¹⁵ Après avoir passé quatorze ans au sein d'un ordre religieux, M. Fleury s'est inscrit à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Hinche en Haïti, où il a obtenu son diplôme de droit.¹⁶ M. Fleury a exercé le droit pendant deux ans.¹⁷ Son activité consistait principalement à informer les clients sans ressources de leurs droits et à les représenter au tribunal dans le cadre d'infractions civiles.¹⁸

M. Fleury a commencé sa réelle mission de défense des droits de l'homme en 2000 lorsqu'il a rejoint la Commission épiscopale nationale Justice et Paix (ci-après « Justice et Paix »).¹⁹ En 2002, il a reçu pour mission de superviser les affaires juridiques de l'organisation.²⁰ C'est en cette qualité que M. Fleury a commencé à se spécialiser dans la défense des droits de

¹¹ Griffin, para. 6.

¹² Griffin, para. 10.

¹³ Griffin, para. 10.

¹⁴ Griffin, para. 10.

¹⁵ Déclaration sous serment supplémentaire de Lysias Fleury (ci-après « Déclaration sup. »), para. 2.

¹⁶ Déclaration sup., para. 3.

¹⁷ Déclaration sup., para. 3.

¹⁸ Déclaration sup., para. 4.

¹⁹ Déclaration sup., para. 5.

²⁰ Déclaration sup., para. 5.

l'homme. Il a représenté partout en Haïti des victimes de violences domestiques, d'agressions sexuelles, d'enlèvements d'enfants et d'arrestations illégales.²¹

Dans certains cas d'arrestations illégales, M. Fleury a été conduit à mener des enquêtes au sein des postes de police.²² Les informations ainsi recueillies lui ont ensuite servi à rédiger des rapports et à émettre des recommandations à l'attention des autorités concernant les violations des droits de l'homme dans le système pénal haïtien.²³ Dans la mesure où M. Fleury menait fréquemment des enquêtes dans différents postes de police haïtiens, les agents présents sur les lieux ont commencé à le reconnaître.²⁴ Déjà instruit du fait qu'il visitait régulièrement les postes de police en vue d'étayer ses études sur les arrestations illégales et arbitraires, le personnel carcéral savait également que M. Fleury organisait des programmes de formation visant à informer les prisonniers de leurs droits.²⁵

Au cours de sa mission à Justice et Paix, M. Fleury et sa famille vivaient dans une grande maison à Lilavois, en Haïti.²⁶ M. Fleury et Mme Rose Lilienne Fleury Benoit se sont mariés le 20 mai 1995.²⁷ Leur fille aînée, Metchnikov, est née le 29 août 1995. Après la naissance de Metchnikov, ils ont eu une autre fille et un fils.²⁸ Justice et Paix versait à M. Fleury un salaire mensuel tout à fait correct.²⁹ En plus de sa mission à Justice et Paix, M. Fleury travaillait également comme consultant pour un cabinet juridique de la région, ce qui représentait une source supplémentaire de revenus mensuels.³⁰ Sa femme possédait deux petites entreprises

²¹ Déclaration sup., para. 5.

²² Déclaration sup., para. 5.

²³ Déclaration sup., para. 5.

²⁴ Déclaration sup., para. 6.

²⁵ Déclaration sup., para. 6.

²⁶ Déclaration sup., para. 10.

²⁷ Témoignage original de Rose Lilienne Benoit Fleury, (ci-après « Déclaration sous serment de Rose Fleury »), para. 1.

²⁸ Déclaration sous serment de Metchnikov Fleury, (ci-après « Déclaration sous serment de Metchnikov »), para. 1.

²⁹ Déclaration sup., para. 8.

³⁰ Déclaration sup., para. 9.

rentables qu'elle gérait depuis son domicile.³¹ Selon les critères haïtiens, M. et Mme Fleury étaient riches et vivaient confortablement.³²

Événements des 24 et 25 juin 2002

Arrestation illégale

Le 24 juin 2002, à environ 19 heures, M. Fleury a été arrêté à son domicile sans mandat judiciaire.³³ Deux policiers en uniforme du poste de Bon Repos, accompagnés de trois hommes armés en civil, ont pénétré le soir dans le domicile de M. Fleury, peu après son retour du travail.³⁴ L'épouse de M. Fleury et ses deux jeunes enfants étaient présents lorsque les hommes sont arrivés chez eux et ont accusé M. Fleury d'être impliqué dans le vol d'une pompe à eau.³⁵ Les hommes ont affirmé qu'ils avaient entendu dire que M. Fleury avait acheté une pompe à eau volée.³⁶

M. Fleury a nié toute implication dans le vol de cette pompe à eau et a même invité la police à fouiller sa maison pour y chercher l'objet en question.³⁷ La police a refusé et a décidé d'emmener M. Fleury au poste.³⁸ M. Fleury a déclaré qu'il était avocat et a montré à la police la carte d'identité délivrée par son employeur, Justice et Paix.³⁹ C'est à ce moment-là que la police a commencé à intimider M. Fleury.⁴⁰ L'un des agents lui a dit : « Tu travailles pour les droits de l'homme ? Tu vas voir. »⁴¹ L'un des hommes en civil a saisi M. Fleury à la gorge, l'a contraint

³¹ Déclaration sup., para. 9.

³² Déclaration sous serment de Rose Fleury, para. 2.

³³ Article 50 du rapport de la Commission interaméricaine, (ci-après « Article 50 Rapport »), para. 34.

³⁴ Témoignage original de l'arrestation de Lysias Fleury, les 24 et 25 juin 2002 (ci-après « Témoignage orig. »), para. 1.

³⁵ Article 50 Rapport, para. 34, Déclaration sous serment de Rose Fleury, para. 4, Déclaration sous serment de Metchnikov, para. 3.

³⁶ Article 50 Rapport, para. 34.

³⁷ Témoignage orig., para. 3, Article 50 Rapport, para. 34.

³⁸ Témoignage orig., para. 3, Article 50 Rapport, para. 34.

³⁹ Témoignage orig., para. 3, Article 50 Rapport, para. 34.

⁴⁰ Article 50 Rapport, para. 34.

⁴¹ Témoignage orig., para. 3.

sous la menace de son revolver à sortir de chez lui puis l'a jeté dans une camionnette.⁴² Dans la camionnette, l'homme a maintenu son arme pointée sur M. Fleury.⁴³ Pendant toute la durée du trajet entre son domicile et le commissariat de police, les hommes ont également assené à M. Fleury de nombreux coups à la tête.⁴⁴

Détention arbitraire et torture

À son arrivée au poste de police de Bon Repos, personne n'a demandé à M. Fleury de décliner son identité ni d'inscrire son nom dans le registre du commissariat.⁴⁵ En voyant M. Fleury entrer dans le poste, quelques agents de police lui ont dit : « Ah, c'est toi l'avocat des droits de l'homme ! »⁴⁶ Les agents ont ensuite jeté M. Fleury dans une minuscule cellule où se trouvaient déjà sept autres personnes.⁴⁷ Il n'y avait ni eau ni nourriture dans la cellule, et les détenus ne disposaient pour uriner que d'une petite bouteille posée au centre de la pièce.⁴⁸ La cellule était si sale que M. Fleury est resté debout toute la nuit.⁴⁹

M. Fleury a commencé à discuter avec ses codétenus des raisons de leur incarcération.⁵⁰ Un agent ayant surpris la conversation s'est adressé à lui directement et lui a demandé : « Alors, on continue à défendre les droits de l'homme ? »⁵¹ Ensuite, l'un des prisonniers a délégué dans la cellule.⁵² Un agent de police a enjoint à M. Fleury de nettoyer les excréments en ces termes : « C'est celui qui est un défenseur des droits de l'homme qui va nettoyer la cellule ! »⁵³ Sous la menace d'une arme, M. Fleury fut contraint de ramasser à mains nues les excréments de l'autre

⁴² Témoignage orig., para. 3, Article 50 Rapport, para. 34.

⁴³ Témoignage orig., para. 3, Article 50 Rapport, para. 34.

⁴⁴ Témoignage orig., para. 3, Article 50 Rapport, para. 34.

⁴⁵ Témoignage orig., para. 5.

⁴⁶ Déclaration sup., para. 14.

⁴⁷ Déclaration sup., para. 14.

⁴⁸ Déclaration sup., para. 14.

⁴⁹ Témoignage orig., para. 5.

⁵⁰ Déclaration sup., para. 15.

⁵¹ Déclaration sup., para. 15.

⁵² Témoignage orig., para. 6, Sup. Déclaration sous serment, para. 16.

⁵³ Témoignage orig., para. 6, Article 50 Rapport, para. 35.

prisonnier et de les jeter hors du commissariat.⁵⁴ En outre, tandis qu'il subissait ce mauvais traitement, l'un des agents de police a déclaré à M. Fleury que s'il l'avait croisé en ville, il n'aurait pas hésité à le tuer parce qu'il était un défenseur des droits de l'homme.⁵⁵

Le matin suivant, toujours au commissariat de Bon Repos, les agents de police ont asséné à M. Fleury une série de coups à la tête, au dos, aux bras et aux fesses.⁵⁶ Tout son corps était couvert de contusions.⁵⁷ Au cours de cet incident, M. Fleury a reçu environ 64 coups de matraque sur le corps et 15 *kalot marassa*.⁵⁸ En outre, son bras et sa jambe gauche ont été fracturés tandis que l'un de ses tympans a été perforé suite aux coups reçus aux oreilles.⁵⁹ Au cours de ce supplice, un voisin du commissariat a appelé et demandé d'où venaient les bruits qu'il entendait au moment où les agents de police passaient M. Fleury à tabac.⁶⁰ La police s'est contentée de répondre que M. Fleury était « juste un insignifiant défenseur des droits de l'homme ». ⁶¹

Après cette nuit de supplice passée au poste de police, M. Fleury était couvert de sang et tenait à peine debout.⁶² Quand le passage à tabac a enfin cessé, M. Fleury a signé sous la contrainte une déclaration selon laquelle il n'avait pas été maltraité par la police, mais par les membres du CASEC (*Conseil d'administration des sections communales*), qui sont des agents de l'État à l'échelle locale.⁶³

⁵⁴ Témoignage orig., para. 6, Article 50 Rapport, para. 35.

⁵⁵ Témoignage orig., para. 6, Article 50 Rapport, para. 35.

⁵⁶ Déclaration sup., para. 18.

⁵⁷ Article 50 Rapport, para. 36.

⁵⁸ Témoignage orig., para. 8, Article 50 Rapport, para. 36, Sup. Déclaration sous serment, para. 18.

⁵⁹ Article 50 Rapport, para. 36.

⁶⁰ Déclaration sup., para. 20.

⁶¹ Déclaration sup., para. 20.

⁶² Déclaration sup., para. 19.

⁶³ Témoignage orig., para. 9, Article 50 Rapport, para. 36.

Le 25 juin 2002 aux alentours de midi, M. Fleury a été libéré du commissariat.⁶⁴ À leur arrivée au poste, sa femme et ses collègues de Justice et Paix ont trouvé M. Fleury défiguré, le bras enflé et tenant à peine debout.⁶⁵ Ils sont retournés au commissariat pour demander des explications concernant les conditions de détention de M. Fleury.⁶⁶ M. Fleury a fait le récit du traitement qu'il avait enduré, en présence des agents de police et a même montré la matraque avec laquelle il avait été frappé.⁶⁷

La vie de la victime après sa torture

La peur et le besoin de se cacher continuellement

Immédiatement après les incidents survenus les 24 et 25 juin 2002, M. Fleury s'est caché par peur des représailles.⁶⁸ Ses collègues de Justice et Paix l'ont emmené à la Villa Manrèse en Haïti, un havre de paix dans lequel il a passé trois mois à se remettre de son passage à tabac.⁶⁹ Craignant pour sa sécurité, ses collègues n'ont pas dit même à sa femme où il se trouvait.⁷⁰ Durant les deux années qui ont suivi, M. Fleury s'est déplacé d'un endroit à l'autre du pays, redoutant toujours que ses tortionnaires sachent où il se trouvait.⁷¹ De plus, à part les visites de sa femme de temps en temps, il a vécu loin de sa famille pendant tout ce temps.⁷² Il a manqué une grande partie de l'éducation de ses enfants, notamment celle de son fils, de sa naissance à ses deux ans, mais aussi celle de sa fille cadette Flemingkov, de ses trois ans à ses cinq ans, et celle de sa fille aînée Metchnikov, de ses sept ans à ses neuf ans.⁷³

⁶⁴ Témoignage orig., para. 10, Article 50 Rapport, para. 37.

⁶⁵ Témoignage orig., para. 10, Article 50 Rapport, para. 37.

⁶⁶ Témoignage orig., para. 10.

⁶⁷ Témoignage orig., para. 10, Article 50 Rapport, para. 37, Sup. Déclaration sous serment, para. 21.

⁶⁸ Déclaration sup., para. 22.

⁶⁹ Déclaration sup., para. 22.

⁷⁰ Déclaration sup., para. 22.

⁷¹ Déclaration sup., para. 28.

⁷² Déclaration sup., para. 28.

⁷³ Déclaration sup., para. 29.

En octobre 2002, M. Fleury a soumis une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission ») ainsi qu'aux Cours de justice haïtiennes.⁷⁴ Cinq mois plus tard, le chef de la police et un représentant du gouvernement ont organisé une réunion avec ceux qui l'avaient arrêté et torturé, et lui ont ensuite proposé une protection policière.⁷⁵ Toutefois, en raison de son expérience professionnelle et personnelle avec les agents de l'État, M. Fleury savait que cette proposition était mal intentionnée.⁷⁶ En effet, ce n'est qu'après que la Commission a requis des mesures de précaution que les agents de l'État ont tenté d'organiser une autre réunion avec M. Fleury.⁷⁷ Le 1^{er} octobre 2007, lors d'une réunion avec un représentant du Ministère des affaires étrangères juridiques, des responsables du gouvernement ont déclaré à M. Fleury qu'ils ne pouvaient se porter garants de la sécurité de celui-ci.⁷⁸

Conséquences du supplice enduré par la victime

Après cinq années passées à se cacher de ses tortionnaires et, en conséquence, à vivre loin de sa famille, M. Fleury a finalement choisi de demander l'asile aux États-Unis.⁷⁹ La famille Fleury a quitté sa maison haïtienne, qu'elle s'était donné tant de mal à construire, et ses cinq membres se sont installés dans un appartement d'une pièce à Philadelphie (Pennsylvanie) aux États-Unis.⁸⁰ M. Fleury a également mis fin à sa carrière de défenseur des droits de l'homme en Haïti et travaille désormais dans la banlieue de Philadelphie comme agent de sécurité pour un salaire modeste.⁸¹ Les membres de la famille Fleury ont également été affectés par leur déménagement aux États-Unis. Mme Fleury a dû se séparer de ses petites entreprises haïtiennes

⁷⁴ Déclaration sup., para. 26.

⁷⁵ Déclaration sup., para. 26.

⁷⁶ Déclaration sup., para. 26.

⁷⁷ Déclaration sup., para. 34.

⁷⁸ Déclaration sup., para. 34.

⁷⁹ Déclaration sup., para. 36.

⁸⁰ Déclaration sup., para. 41.

⁸¹ Déclaration sup., para. 40.

lucratives et n'a pas trouvé de travail à Philadelphie.⁸² Elle a également perdu ses amis, ses voisins et toute la communauté dont elle faisait partie en Haïti et s'est sentie seule à Philadelphie.⁸³ Metchnikov s'est beaucoup ennuyée de sa famille et de ses amis restés en Haïti.⁸⁴ Elle avait de très bons résultats à l'école, mais après avoir assisté à l'arrestation de son père, elle ne parvenait plus à se concentrer et ses résultats scolaires ont chuté.⁸⁵ Les autres enfants de M. Fleury sont devenus tristes après les événements subis par leur père. Il arrivait parfois que ses trois enfants se mettent à pleurer ensemble.⁸⁶

Réparations supplémentaires demandées par la victime

Cette partie comprend les arguments présentés dans la section « Réparations » du dossier, des preuves et des arguments originaux concernant la victime et sa famille ainsi que les préjudices subis. Elle complète ces arguments en incluant les informations livrées dans la Déclaration sous serment de l'expert Thomas Griffin, Esq. et la Déclaration sous serment de l'expert William O'Neill, Esq.

Réparation des préjudices matériels et immatériels

L'article 63 (1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que :

Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour doit ordonner que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle doit également ordonner, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

La victime réaffirme l'importance d'une réparation de la part d'Haïti eu égard aux préjudices matériels et immatériels subis, et d'autres mesures de réparation telles que présentées

⁸² Déclaration sous serment supplémentaire de Rose Lilienne Benoit Fleury, (ci-après « Déclaration sup. Rose Fleury »), para. 4.

⁸³ Déclaration sous serment sup. de Rose Fleury, para. 4.

⁸⁴ Déclaration sous serment de Metchnikov, para. 6.

⁸⁵ Déclaration sup., para. 40.

⁸⁶ Déclaration sup., para. 39.

dans la requête de la Commission à la Cour des paragraphes 93 à 105 et adoptées dans la requête de la victime à la Cour.⁸⁷ En l'état, Haïti est tenu de procéder à des réparations pour les violations commises ayant entraîné les préjudices subis par Lysias Fleury et sa famille.⁸⁸

En outre, la victime réitère sa demande de réparation des préjudices matériels et immatériels subis, présentée dans la requête de la Commission à la Cour aux paragraphes 109 à 112 et aux paragraphes 113 et 114, et subséquemment adoptée dans la requête de la victime à la Cour.

M. Fleury estime que les dédommagements de Haïti doivent inclure les quatre catégories de réparations, à savoir la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation ainsi que la satisfaction et les garanties de non-répétition. Néanmoins, il affirme également qu'Haïti doit aller plus loin en assumant sa responsabilité internationale suite à l'absence d'enquête sur sa détention illégale et arbitraire et sur le traitement cruel, inhumain et dégradant infligé par les agents de l'État qu'il a subi, ainsi que les violations commises à l'encontre de sa liberté d'association, de mouvement et de résidence.⁸⁹ Plus particulièrement, M. Fleury estime que l'État doit reconnaître publiquement sa responsabilité internationale dans la violation de ses droits suite à cette affaire et présenter publiquement ses excuses dans un journal quotidien national.⁹⁰

Mesures de cessation, de satisfaction et garanties de non-répétition

De la même manière, la victime réaffirme qu'Haïti doit adopter des mesures de cessation, de satisfaction ainsi que des garanties de non-répétition telles que présentées dans la requête de

⁸⁷ Dossier de la victime à la Cour interaméricaine, (ci-après « Dossier »), para. 98.

⁸⁸ Dossier, para. 97.

⁸⁹ Dossier, para. 100.

⁹⁰ Dossier, para. 101(a).

la Commission à la Cour aux paragraphes 93 à 105, et subséquemment adoptées dans la requête de la victime à la Cour.⁹¹

Les preuves montrant que les agents de l'État ont pris pour cible M. Fleury en raison de ses activités de défense des droits de l'homme sont indéniables. Comme il est expliqué dans le Résumé définitif des preuves de ce document, les agents de police ont à plusieurs reprises fait référence au statut de M. Fleury pour justifier son arrestation et la torture qu'il a subie. Ils sont même allés jusqu'à laisser entendre que son activité de défenseur des droits de l'homme lui avait presque coûté la vie.⁹² Par conséquent, Haïti doit mener une enquête exhaustive, rapide, impartiale et efficace sur l'arrestation illégale et arbitraire de Mr. Fleury ainsi que sur la torture dont il a été victime. L'État haïtien a également le devoir d'adopter à l'encontre des responsables les sanctions qui s'imposent.⁹³ Haïti doit prendre toutes les mesures afin d'empêcher que se reproduisent des violations de la nature de celles commises à l'encontre de la victime.⁹⁴ Enfin, Haïti doit s'engager à mettre en œuvre des mesures visant à introduire dans sa législation nationale la prévention et la punition des arrestations illégales et arbitraires, ainsi que l'interdiction de la torture et de tout autre traitement ou châtiment cruels, inhumains et dégradants, de sorte que *tous* les Haïtiens soient à l'abri de telles pratiques.⁹⁵

Réformes du système judiciaire haïtien

⁹¹ Dossier, para. 101.

⁹² « Tu travailles pour les droits de l'homme ? Tu vas voir. » Orig. Témoignage, para. 3; « Ah, c'est toi l'avocat des droits de l'homme ! » Sup. Déclaration sous serment, para. 14; « Alors, tu continues à défendre les droits de l'homme ? » Sup. Déclaration sous serment, para. 15 ; « C'est celui qui affirme être un défenseur des droits de la personne qui va nettoyer la cellule ! » Orig. Témoignage, para. 6, Article 50 Rapport, para. 35 ; L'un des agents de police a déclaré à M. Fleury que s'il l'avait croisé en ville, il n'aurait pas hésité à le tuer parce qu'il était un défenseur des droits de l'homme, Orig. Témoignage, para. 6, Article 50 Rapport, para. 35; « Juste un insignifiant défenseur des droits de l'homme, » Sup. Déclaration sous serment, para. 20.

⁹³ Dossier, para. 102(a).

⁹⁴ Dossier, para. 102(c).

⁹⁵ Dossier, para. 102(b).

En sus des réparations exigées dans la demande déposée devant la Cour par la victime suite aux préjudices matériels et immatériels subis⁹⁶, et des recommandations de la Commission concernant les mesures de cessation, de satisfaction et les garanties de non-répétition applicables à cette affaire dans les paragraphes 106 à 108 de la requête de la Commission déposée devant la Cour,⁹⁷ la victime maintient également que la situation décrite ci-dessous perdure en Haïti, et que les mesures esquissées plus bas doivent être adoptées par cet État dans le cadre des réparations dues à la victime :

1) Haïti n'a pas adopté les mesures visant à améliorer la situation dans les centres de détention à travers le pays.⁹⁸ Outre la description faite par la victime et fournie dans sa Déclaration sous serment et Déclaration sous serment supplémentaire, des conditions dans lesquelles s'est déroulée sa détention, la Déclaration sous serment de l'expert Thomas Griffin, Esq. détaille les conditions de détention abjectes des prisons haïtiennes en 2002 et au cours des années suivantes.⁹⁹ M. Griffin affirme que les conditions de détention dans les prisons haïtiennes lorsqu'il les a visitées en 2002 ne répondaient pas aux normes établies par le droit national haïtien ni à celles du droit international.¹⁰⁰ Plus précisément, M. Griffin évoque le manque de produits de première nécessité comme l'eau ou encore l'absence de soins médicaux et l'étroitesse des cellules ne permettant pas de s'allonger pour dormir.¹⁰¹ Au vu de ces conditions déplorables, ainsi que de l'insalubrité et de l'extrême surpopulation carcérale également rapportées par M. Griffin,¹⁰² il apparaît que l'État haïtien, s'il souhaite véritablement s'acquitter de ses obligations en matière de respect des droits humains de

⁹⁶ Dossier, para. 104 à 114 et Dossier, para. 115 à 164.

⁹⁷ Dossier, para. 101.

⁹⁸ Dossier, para. 103(b).

⁹⁹ Griffin, para. 3.

¹⁰⁰ Griffin, para. 5.

¹⁰¹ Griffin, para. 12.

¹⁰² Griffin, para. 14.

l'ensemble de sa population, détenus y compris, doit consacrer des ressources financières et humaines considérables à la création d'infrastructures carcérales plus humaines et garantissant la sécurité ainsi que l'intégrité physique de ceux qui y demeurent.

- 2) Haïti n'a pas adopté les mesures visant à améliorer la formation des membres de la PNH concernant l'usage abusif de la force ainsi que les normes d'arrestation et de détention prescrites par le droit national et international, notamment celles énoncées dans les articles 5 et 7 de la Convention américaine. Ainsi que l'affirme l'expert William O'Neill, Esq. dans sa Déclaration sous serment, la communauté internationale reconnaît majoritairement que la PNH inflige régulièrement des sévices aux défenseurs des droits de l'homme comme M. Fleury.¹⁰³ En outre, M. O'Neill déclare que, bien qu'il lui soit techniquement défendu de commettre de tels actes, la PNH *continue* de violer la loi constitutionnelle d'Haïti interdisant l'usage inutile et abusif par les forces de sécurité de la force et de la contrainte, de la pression psychologique et de la violence physique.¹⁰⁴ Les détails de la Déclaration sous serment de M. O'Neill concernant les mauvais traitements régulièrement infligés par la PNH ne laissent aucun doute sur le besoin urgent de réformer le fonctionnement de la PNH afin qu'il soit conforme au respect des droits de l'homme en Haïti. M. Fleury affirme qu'Haïti doit faire une priorité de la formation et de l'éducation de ses agents de police en matière d'obligations nationales et internationales de respect des droits de l'homme. Toutefois, Haïti doit également garantir que ces efforts ne seront pas vains et que tout manquement de la part d'un membre de la PNH à ces obligations sera puni. Haïti doit créer une culture du respect de l'État de droit au sein de ses forces de police, mais également mettre en place des mesures punitives dissuasives pour les agents de police qui enfreignent la loi. En outre, Haïti doit adopter et respecter des

¹⁰³ O'Neill, para. 21.

¹⁰⁴ O'Neill, para. 14.

lois établissant la responsabilité civile et pénale des agents de police en cas de mauvaise conduite, mais également être en mesure d'appliquer le cas échéant les sanctions qui s'imposent. Haïti doit mettre en œuvre des programmes de formation efficaces visant à informer les agents de police de ces lois et des sanctions encourues en cas d'infraction.

3) Haïti n'a pas réussi à réformer son système judiciaire en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de respect des droits de l'homme conformément à la Convention américaine.¹⁰⁵

Dans sa Déclaration sous serment, l'expert Mario Joseph affirme que les lois établies dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle haïtiens sont dépassées et ne tiennent pas pleinement compte du droit international. Selon lui, l'absence d'encadrement pénal du système pénitentiaire haïtien est à l'origine des graves dysfonctionnements que présente le système juridique de ce pays.¹⁰⁶ M. Joseph attribue le dysfonctionnement du système juridique haïtien principalement au manque de formation du personnel juridique et à l'absence de ressources. Il met également en cause la corruption et le manque de volonté des fonctionnaires de la justice à faire respecter le droit.¹⁰⁷ M. Joseph émet plusieurs recommandations concrètes en vue d'une réforme du système judiciaire haïtien, toutes soutenues par M. Fleury dans son appel à la réforme.

4) Haïti n'a pas garanti un niveau satisfaisant de protection des défenseurs des droits de l'homme. Il n'a, par exemple, pas adopté de mesures visant à protéger la vie, la liberté et la sécurité personnelle desdits défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles. Il n'a pas non plus reconnu que les défenseurs de ces droits, en promouvant l'État de droit, apportent un bénéfice essentiel à la société haïtienne.¹⁰⁸ L'élévation du statut des défenseurs des droits de

¹⁰⁵ Dossier, para. 103(d).

¹⁰⁶ Joseph, para. 4.

¹⁰⁷ Joseph, para. 7.

¹⁰⁸ Dossier, para. 103(e).

l'homme devrait figurer parmi les réparations accordées par Haïti. En particulier, l'État doit garantir aux défenseurs des droits de l'homme un niveau de protection plus élevé. Ainsi qu'il a été précisé dans la Déclaration sous serment de William O'Neill, les agents de police de l'État haïtien harcèlent et menacent régulièrement les membres des organisations de défense des droits de l'homme, dont des défenseurs des droits de l'homme.¹⁰⁹ En outre, les agents de l'État extorquent de l'argent aux organisations de défense des droits de l'homme et ne les protègent pas dans les moments où leur travail est le plus indispensable, comme en cas de troubles civils. Il est évident que les défenseurs des droits de l'homme en Haïti demeurent exposés au risque de subir des violences. Ainsi, M. Fleury estime qu'il est du devoir d'Haïti de prendre des mesures concrètes en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme. Il conviendrait par exemple d'entériner cette protection dans la législation du pays, ou d'encourager les efforts visant à ce que les agents de l'État comprennent et respectent l'importance du travail mené par les défenseurs des droits humains.

- 5) Haïti doit condamner tout acte qui empêche ou entrave le travail des défenseurs des droits de l'homme.¹¹⁰ Dans le cadre des réparations essentielles qu'Haïti doit à la victime, il lui incombe de reconnaître l'importance des défenseurs des droits de l'homme et du besoin de les protéger davantage, comme expliqué ci-dessus. Haïti doit adopter des lois interdisant les actes de violence et de harcèlement à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme, et mettre en place des sanctions plus sévères à l'encontre des auteurs de tels actes. En outre, Haïti doit apprendre aux agents de l'État à valoriser et à respecter les défenseurs des droits de l'homme, mais également à travailler à leurs côtés afin de promouvoir l'État de droit en Haïti. Enfin,

¹⁰⁹ O'Neill, para. 15.

¹¹⁰ Dossier, para. 103(f).

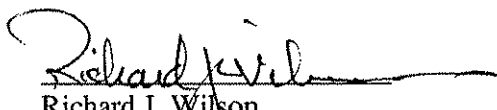
Haïti doit condamner toutes les tentatives visant à entraver le travail des défenseurs des droits de l'homme en les dénonçant publiquement.

- 6) À ce jour, Haïti n'a pas condamné ni mis un terme à l'impunité dont jouissent les agents de l'État, y compris les responsables de violations des droits de l'homme.¹¹¹ Les Déclarations sous serment des experts Thomas Griffin, Esq., William O'Neill, Esq. et Mario Joseph démontrent toutes que les agents du gouvernement haïtien agissent dans un climat d'impunité généralisé. Il a été prouvé qu'Haïti a dérogé de manière répétée à sa promesse d'honorer ses obligations en matière de respect des droits de l'homme conformément aux lois nationales et internationales.

Conclusion

En vertu des arguments présentés dans le dossier de la victime et de sa famille ainsi que des préjudices subis, la victime sollicite respectueusement de la Cour qu'elle statue que l'État haïtien a violé les droits de M. Lysias Fleury et de sa famille et que, par conséquent, il appartient à l'État haïtien de réparer les conséquences de ces violations par la mise en œuvre des mesures de cessation, de satisfaction et de garanties de non-répétition énoncées précédemment.

Plainte soumise respectueusement.


Richard J. Wilson
Avocat résident
Le 3 septembre 2011


Nina Elisseou
Stagiaire
Le 3 septembre 2011

¹¹¹ Dossier, para. 103(g).